

- qui, selon l'avis de la Cour, permettrait d'identifier directement ou indirectement l'appelant;
- g. Ordonner au SATJ d'éditer une version publique des jugements concernant ces instances en respectant l'anonymat de l'appelant et en caviardant tout passage que la Cour jugera approprié;
 - h. Ordonner au SATJ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les mesures de confidentialité qui sont de son ressort;
 - i. Déclarer que le paragraphe 2(2) *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. (1985), ch. J-2 est, en tout ou en partie, invalide sur le plan constitutionnel;
 - j. Déclarer que le ministère EDsC n'est pas une partie dans ces instances;
 - k. Déclarer que le Procureur général du Canada doit, dans les présentes instances, représenter uniquement l'intérêt public de façon indépendante, neutre et objective;
 - l. Déclarer que le Procureur général du Canada ne représente pas les intérêts particuliers du ministère EDsC dans le cadre des présentes instances;
 - m. Déclarer illégal l'envoi du courriel intitulé «David Lessard-Gauvin c. PGC et al. /T-142-13» du 26 février 2013 de l'avocate de l'intimé Marie-Josée Bertrand à Stéphanie Tinkler du département des relations de travail de EDsC¹³⁴;
 - n. Ordonner au Procureur général du Canada et tout employé du ministère de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun renseignement ou document concernant les instances ne soit transmis à des tiers incluant d'autres entités de l'État, et plus particulièrement le département des relations de travail du ministère EDsC;
 - o. Ordonner au Procureur général du Canada de prendre des moyens raisonnables pour s'assurer que tout tiers, et plus particulièrement tout individu travaillant pour le ministère EDsC, supprime les informations et documents en leur possession concernant les instances tout en s'assurant que ces individus n'y aient plus jamais accès;
 - p. Déclarer que la *LPFDAR* a un statut quasi constitutionnel;
 - q. Déclarer que l'article 44 *LPFDAR* doit recevoir une interprétation extensive

¹³⁴ Dossier d'appel A-135-13, page 87